

**EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DU TERRITOIRE
DU PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE**

Séance du 3 mai 2022

Le 3 mai 2022 à 11h00, le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de Monsieur Serge PEROTTINO, Président, Monsieur Nicolas BAZZUCCHI a été désigné secrétaire de séance.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Sophie AMARANTINIS ; Nicolas BAZZUCCHI ; Bernard DESTROST ; Gérard GAZAY ; Michel LAN ; Jean-Marie LEONARDIS ; Rémi MARCENGO ; Danielle MENET ; Yves MESNARD ; Véronique MIQUELLY ; José MORALES ; Serge PEROTTINO ; Patrick PIN ; Alain ROUSSET

Etaient représentés :

Magali GIOVANNANGELI représentée par Yves MESNARD
Jean-Jacques COULOMB représenté par Serge PEROTTINO

CT4/030522/3

Sur le rapport de Jean-Marie LEONARDIS

Approbation du règlement intérieur des déchèteries sur le Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile

Ainsi, dans le cadre d'une politique volontariste de gestion des déchets basée sur le tri et la valorisation, le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, propose un règlement intérieur des déchèteries modifié. Le point d'amélioration porte sur l'introduction de nouvelles tranches de tarif définies en fonction du nombre de passage par an pour les professionnels.

En effet, afin d'atteindre les objectifs réglementaires de la Loi de Transition Energétique et de Croissance Verte, le schéma général Métropolitain (délibération DEA 018-2836/17/CM du Conseil de la Métropole du 19 octobre 2017) de gestion des déchets inscrit comme priorité la diminution de la prise en compte des résidus des activités économiques. D'autre part, le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile se doit de diminuer le déficit chronique au niveau du budget annexe de gestion des déchets qui va s'accroître chaque année.

Dans ce cadre le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile souhaite une prise de conscience des professionnels sur leur production de déchets en proposant une nouvelle tarification des apports des professionnels au niveau des déchetteries. Ainsi, cette première étape, avant une fermeture des déchetteries aux professionnels, conformément au schéma directeur métropolitain, permettra une prise de conscience des professionnels et un accompagnement de ces derniers pour trouver et organiser des solutions alternatives.

Au-delà de ces modifications, le présent règlement a pour objectif de définir les règles d'utilisation des sites qui s'imposent à tous les utilisateurs :

- Des horaires d'ouverture des quatre déchèteries

- Les conditions d'accès des déchèteries ouvertes aux déchets des professionnels sous certaines conditions
- Les déchets acceptés et interdits
- Les missions des agents des déchèteries
- Le rôle des usagers
- Les circuits de circulation, les consignes de sécurité, la vidéoprotection
- La responsabilité des usagers envers les biens et les personnes

Au vu de ce qui précède, Monsieur le Président propose au Conseil de Territoire d'approuver la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi du 17 août 2015, relative à la transition énergétique, a instauré de nouvelles dispositions en matière de prévention et de gestion des déchets.
- Le décret N°2000-404 du 11 mai 2000 fixe les modalités de présentation, le contenu de ce rapport et sa mise en œuvre à partir de 1999 ;
- Le décret N°2015-1827 du 30 décembre 2015, s'inscrit dans cette loi en précisant les futurs indicateurs techniques et financiers qui doivent figurer dans les rapports annuels sur les prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers.

Où le rapport ci-dessus,

DECIDE

Article unique :

PREND ACTE d'approuver le règlement des déchèteries tel qu'il est présenté.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Certifié Conforme,
Le Président du Conseil de territoire

Serg PEROTTINO



Règlement intérieur des déchèteries

Aix-Marseille Provence Métropole

♦ *Conseil de Territoire n°4*
du Pays d'Aubagne et de l'Etoile ♦

SOMMAIRE

Chapitre 1 : Dispositions générales	p. 3
Article 1.1 – Objet et champ d'application	p.3
Article 1.2 – Régime juridique et définition d'une déchèterie	p.3
Chapitre 2 : Organisation de la collecte	p.3
Article 2.1 – Localisation des déchèteries	p.3
Article 2.2 – Conditions d'accès aux déchèteries	p.3
2.2.1 – Accès des particuliers	p.3
2.2.2 – Accès des professionnels	p.4
2.2.3 – Accès des véhicules	p.4
Article 2.3 – Déchets acceptés et interdits	p.4
2.3.1 – Déchets acceptés	p.4
2.3.2 – Déchets interdits	p.5
2.3.3 – Limitation des apports	p.5
Chapitre 3 : Les agents de déchèterie	p.6
Article 3.1 – Rôle des agents	p.6
Article 3.2 – Interdictions	p.6
Chapitre 4 : Les usagers de déchèterie	p.6
Article 4.1 – Rôle des usagers	p.6
Article 4.2 – Interdictions	p.7
Chapitre 5 : Sécurité et prévention des risques	p.7
Article 5.1 – Circulation et stationnement	p.7
Article 5.2 – Risques de chute	p.7
Article 5.3 – Risques d'incendie	p.7
Article 5.4 – Vidéoprotection	p.7
Chapitre 6 : Responsabilité	p.8
Article 6.1 – Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes	p.8
Article 6.2 – Mesures à prendre en cas d'accident corporel	p.8
Chapitre 7 : Infractions et sanctions	p.8
Chapitre 8 : Dispositions finales	p.9
Article 8.1 – Application et exécution	p.9
Article 8.2 – Modifications	p.9
Article 8.3 – Litiges	p.9
Article 8.4 – Diffusion	p.9
Chapitre 9 : Tarification et modalités de paiement	p.9
Article 9-1 Tarification	p.9
Article 9-2 Modalités de paiement	p.9

Chapitre 1 :

Dispositions générales

Article 1.1 – Objet et champ d'application

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir l'ensemble des règles d'utilisation des déchèteries implantées sur le Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile. Les dispositions du présent règlement s'imposent à tous les utilisateurs du service.

Article 1.2 – Régime juridique et définition d'une déchèterie

Une déchèterie est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumise à la loi du 19 juillet 1976 et rattachée par décret n°2012-384 à la rubrique n°2710 (installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets) de la nomenclature des ICPE.

Une déchèterie est une installation aménagée, surveillée et clôturée où les particuliers et les artisans/commerçants peuvent apporter certains matériaux (cf art. 2.3.3 du présent règlement) qui ne sont pas collectés par le circuit de ramassage ordinaire des ordures ménagères, du fait de leur encombrement, de leur quantité ou de leur nature.

Ces déchets doivent être triés et répartis dans les contenants spécifiques afin de permettre une valorisation maximale des matériaux recyclables.

Les panneaux de signalisation sur site et les indications de l'agent de déchèterie doivent être suivis.

Chapitre 2 :

Organisation de la collecte

Article 2.1 – Localisation des déchèteries

Le présent règlement intérieur est applicable aux 4 déchèteries implantées sur le Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile :

- AUBAGNE : ZI St Mitre - RN 8 - Rue Roche Fourcade
- AURIOL : Quartier Pont de Joux
- CUGES LES PINS : Chemin Sainte Catherine
- PEYPIN : D 46

Article 2.2 – Conditions d'accès aux déchèteries

2.2.1 – Accès des particuliers

L'accès aux déchèteries est réservé aux particuliers résidant ou disposant d'une résidence secondaire sur le Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile (Aubagne, Auriol, Belcodène, Cadolive, Cuges les Pins, La Bouilladisse, La Destrousse, La Penne sur Huveaune, Peypin, Roquevaire, St Savournin, St Zacharie).

Ils doivent obligatoirement être en possession d'une carte d'accès à retirer à la Mairie et/ou aux Services Techniques de leur domicile, sur présentation d'une pièce d'identité et d'un justificatif de résidence (quittance de loyer, avis d'imposition, facture EDF/téléphone...).

La carte est gratuite et valable dans toutes les déchèteries du Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

Pour les particuliers, l'accès aux 4 déchèteries est autorisé aux jours et horaires suivants :

• Les horaires d'ouverture au public des quatre déchèteries sont les suivants:

- Du lundi au samedi de
 - Horaires d'hiver : (1^{er} octobre au 30 avril) : 9H-17H (sans interruption)
 - Horaires d'été : (1^{er} mai au 30 septembre) : 9H- 18H (sans interruption)
- Le dimanche de 8H30 à 12h30

Dernier accès autorisé : 15 minutes avant la fermeture.

Les déchèteries sont fermées les jours fériés légaux. Elles peuvent également être fermées exceptionnellement pour des raisons de fonctionnement (travaux, réparations, interdiction de circuler des poids lourds...).

En dehors des horaires ci-dessus, l'accès aux déchèteries est formellement interdit, Aix-Marseille Provence Métropole se réservant le droit d'engager des poursuites envers les contrevenants pour violation de propriété privée.

2.2.2 – Accès des professionnels

L'accès aux déchèteries est autorisé pour les artisans et commerçants et tous professionnels sous conditions du respect du volume journalier (cf. article 2.3.3), du tri des différents flux de déchets sur le site (cf. article 4.1) et de la contribution au tarif annuel défini en article 9.1.

Ils doivent être également pour l'instant en possession d'une carte d'accès à retirer au service Déchets du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile (ZI les Paluds - 140 avenue du Millet - 13400 Aubagne), sur présentation d'une pièce d'identité, d'un Kbis et d'un numéro SIRET et APE. Le mode d'entrée pourra évoluer au cours du temps.

Pour les professionnels, l'accès aux déchèteries est autorisé aux jours et horaires suivants :

- AUBAGNE :
 - du lundi au jeudi de 9h à 17h (de 9h à 18h du 1^{er} mai au 30 septembre)
 - le vendredi de 9h à 12h
- AURIOL :
 - du lundi au jeudi de 9h à 17h (de 9h à 18h du 1^{er} mai au 30 septembre)
 - le vendredi de 9h à 12h
- CUGES LES PINS :
 - du lundi au jeudi de 9h à 17h (de 9h à 18h du 1^{er} mai au 30 septembre)
 - le vendredi de 9h à 12h
- PEYPIN :
 - du lundi au jeudi de 9h à 17h (de 9h à 18h du 1^{er} mai au 30 septembre)
 - le vendredi de 9h à 12h

Dernier accès autorisé : 15 minutes avant la fermeture.
Les déchèteries sont fermées les jours fériés légaux. Elles peuvent également être fermées exceptionnellement pour des raisons de fonctionnement (travaux, réparations, interdiction de circuler des poids lourds...).

En dehors des horaires ci-dessus, l'accès des professionnels aux déchèteries est formellement interdit, Aix-Marseille Provence Métropole se réservant le droit d'engager des poursuites envers les contrevenants pour violation de propriété privée.

2.2.3 - Accès des véhicules pour les particuliers

L'accès aux déchèteries est uniquement autorisé aux véhicules légers (véhicules dont le poids total autorisé est égal ou inférieur à 3T5, fourgon tôle etc.).

Article 2.3 – Déchets acceptés et interdits

2.3.1 – Déchets acceptés

• Sont acceptés dans les caissons :

* les gravats

Les gravats sont les matériaux inertes provenant de démolitions. Seuls les gravats propres sont acceptés : cailloux, pierres, béton, mortier, ciment, briques...
Ne sont pas acceptés : le plâtre, les matériaux en fibrociment...

* les déchets verts

Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts : tontes, branchages, fleurs fanées...
Ne sont pas acceptés : les pots de fleurs, les cailloux, le bois traité, les souches et les sacs plastiques.

* les encombrants ménagers

Il s'agit des déchets plus ou moins volumineux, exempts de substances dangereuses, qui ne peuvent pas être valorisés par aucune autre filière proposée dans les déchèteries.
Ne sont pas acceptés les matériaux mentionnés à l'article 2.3.4 du présent règlement.
Pour les déchèteries d'Aubagne et Auriol, il existe un caisson de dépôt destiné à la Ressourcerie pour les objets pouvant bénéficier d'une seconde vie. Cet espace est sous la surveillance d'un agent de la déchèterie qui donne les consignes permettant de déposer des objets réemployables.

* le bois

Les déchets de bois sont constitués par les matériaux issus de la récupération, ils regroupent également plusieurs types de sous-produits générés à tous les stades de la filière bois : portes, fenêtres (sans verre), éléments de charpente (poutres, solives...), panneaux de bois, palettes...

* les cartons

Sont collectés les déchets de papier et les déchets de carton ondulé : cartons d'emballage, journaux, magazines, annuaires...
Ne sont pas acceptés : les mouchoirs, le papier-cadeau, le papier peint...

* la ferraille

Il s'agit des déchets constitués de métal : feuilles d'aluminium, déchets de câbles... hormis les carcasses de voitures, scooters, moto etc.

* les Déchets d'Équipements Electroniques et Electroniques (DEEE)

Un DEEE est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie).

Il existe 4 catégories de DEEE collectées en déchèterie :

- le Gros Electroménager Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur et le Gros Electroménager Hors Froid (GEM HF) : cuisinière, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge...
- les Petits Appareils en Mélange (PAM) : appareils de cuisine, bureautique/informatique, entretien/ménage, vidéo, audio, jardinage...
- les écrans (ECR) : télévision, ordinateur, minitel...

Les DEEE peuvent également et prioritairement être repris gratuitement par le distributeur, y compris les distributeurs vendant à distance, à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise dite « 1 pour 1 ». Plusieurs enseignes proposent également la collecte en libre service pour les PAM dans le cadre de la reprise « 1 pour 0 ».

* les pneumatiques

Les catégories de pneumatiques acceptés en déchèterie sont les suivantes : pneus de véhicules automobiles de particuliers, déjantés, provenant de véhicules de tourisme, camionnettes, 4X4... et les pneus de véhicules 2 roues de particuliers, déjantés, provenant de motos, scooters...

Ne sont pas acceptés : les pneus de véhicules légers de professionnels, les pneus de poids lourds, les pneus agricoles, les pneus de génie civil... ainsi que les pneus souillés ou comprenant des matériaux comme gravats, métaux, terre...

Les pneus peuvent notamment et prioritairement être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise « 1 pour 1 ».

* les Déchets d'Éléments d'Ameublement (DEA)

Les déchets considérés comme DEA sont les déchets issus d'éléments d'ameublement détenus par les ménages ainsi que les déchets d'ameublement assimilables à ceux produits par les ménages : meubles de salon/séjour/salle à manger, meubles de chambre, literie, meubles de bureau/de cuisine/de salle de bain, meubles de jardin...

Le mode de tri à effectuer se fera en fonction du type de déchet de mobilier et non de la matière.

Les déchets doivent être présentés à l'agent de déchèterie afin de repérer s'il existe des objets pouvant être dirigés vers le caisson de dépôt destiné à la Ressourcerie (pour les déchèteries d'Aubagne et Auriol).

• Sont acceptés dans des contenants spéciaux :

✱ **les batteries**

Il s'agit de toute pile ou accumulateur destiné à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage (batteries automobiles).
Les batteries doivent être déposées auprès de l'agent de déchèterie qui se chargera de les stocker. Les batteries peuvent également et prioritairement être déposées gratuitement auprès des garagistes.

✱ **les piles et accumulateurs**

Cette filière concerne les piles, piles boutons, assemblages en batterie ou accumulateurs qui sont scellés et peuvent être portés à la main. Sont exclus les piles ou accumulateurs industriels ainsi que les piles ou accumulateurs automobiles.

Des fûts sont mis en place sur les déchèteries et il convient de se renseigner auprès de l'agent de déchèterie avant tout dépôt. Les piles peuvent également et prioritairement être rapportées en magasin.

✱ **les huiles de vidange usagées**

Les huiles de vidange usagées sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles, qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées (huiles de moteur à combustion, huiles lubrifiantes...), et qui résultent exclusivement d'une utilisation privée.

L'utilisateur doit éviter tout contact d'huile usagée avec les mains et les bras.

Ne sont pas acceptés : l'eau, les huiles végétales, les liquides de frein ou de refroidissement, les solvants, les diluants et les acides de batteries.

Les huiles de vidange doivent être versées avec prudence dans la colonne dédiée, en évitant toute coulure. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un bac spécifique en tant que déchets dangereux (se renseigner auprès de l'agent de déchèterie).

✱ **les lampes**

Les lampes collectées en déchèterie sont : les lampes à LED, les néons, les lampes de basse consommation et autres lampes techniques.

Ne sont pas acceptées : les lampes à filament (« ampoules classiques » à incandescence, halogènes).

Les lampes usagées peuvent être reprises gratuitement par tout magasin qui vend ces produits à l'occasion de l'achat d'une autre lampe, dans le cadre de la reprise dite « 1 pour 1 ». Il existe aussi des enseignes permettant de déposer gratuitement les lampes dans un bac de recyclage en libre accès.

✱ **les textiles**

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

Les articles déposés peuvent être usés mais ils doivent être propres et secs : les chaussures doivent être attachées par paire.

Ne sont pas acceptés : les articles mouillés ou souillés comme les vêtements ayant servi au bricolage et aux travaux ménagers, les textiles d'ameublement (rideaux, coussins, housses) ou de camping (sacs de couchage, duvets...).

L'utilisateur peut également faire un don de ses textiles dans des conteneurs d'apport volontaire dédiés, répartis sur le Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, ou auprès d'associations.

✱ **les Déchets Dangereux des Ménages (DDM)**

Les DDM sont les déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et/ou l'environnement (toxique, nocif, irritant, inflammable...) : peintures, solvants, colles, produits phytosanitaires...

Ces déchets doivent être remis directement à l'agent de déchèterie qui les stockera dans des armoires de collecte spécifiques. Ils doivent être identifiables, fermés et conditionnés dans leur emballage d'origine qui doit être étanche.

Seuls les DDM provenant des ménages sont acceptés, ceux des entreprises n'étant pas autorisés.

• Sont acceptés dans les colonnes d'apport volontaire :

✱ **le verre**

✱ **les journaux/revues/magazines**

✱ **les emballages** (bouteilles en plastique, cartons et boîtes métalliques)

La liste des déchets admis n'est pas définitive, de nouvelles filières de récupération pouvant être mises en place ultérieurement.

2.3.2 – Déchets interdits

Sont exclus et rigoureusement refusés les déchets suivants :

- les ordures ménagères
- les produits explosifs
- les bouteilles de gaz
- les carcasses de voiture
- les médicaments
- les déchets hospitaliers
- les déchets anatomiques ou infectieux
- les produits radioactifs
- les cadavres d'animaux
- l'amiante
- les souches d'arbres d'un diamètre supérieur à 30 cm (confère paragraphe 2.3.1)
- (...)

Cette liste n'est pas limitative et l'agent de déchèterie est habilité à refuser des déchets, notamment ceux qui présenteraient un risque ou un danger pour l'exploitation.

L'utilisateur peut se renseigner auprès du service Déchets du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile pour s'informer des filières existantes des déchets refusés.

En cas de déchargement de matériaux non admis, les frais de reprise et de transport seront à la charge de l'utilisateur contrevenant qui peut se voir, en cas de récidive, refuser l'accès aux déchèteries.

2.3.3 – Limitation des apports

Le dépôt maximum autorisé pour les usagers, particuliers et professionnels, est strictement limité en volume à 3 m³ par apport et par jour sur l'ensemble des déchèteries.

L'agent de déchèterie procédera à une estimation visuelle du volume des apports et seule l'estimation de l'agent fait foi. Celui-ci est habilité à accepter ou refuser les déchets en fonction des apports afin d'assurer un fonctionnement correct de la déchèterie. De plus il a été formé à évaluer correctement le volume.

Dans le cas d'un apport supérieur à 3 m³, l'utilisateur doit échelonner ses dépôts dans le temps (sur plusieurs jours) de manière à ne pas saturer les caissons et permettre un usage à tous les administrés.

En cas de saturation des bennes ou des contenants, le dépôt de déchets peut être interdit. Il conviendra alors de se renseigner auprès de l'agent de déchèterie sur la démarche à suivre.

Chapitre 3 :

Les agents de déchèterie

Article 3.1 – Rôle des agents

Le rôle des agents de déchèterie consiste notamment à :

- assurer l'ouverture et la fermeture des déchèteries
- assurer l'accueil des usagers
- contrôler les cartes d'accès des usagers
- demander le ticket d'entrée ou carte d'entrée ou QR Code pour les professionnels.
- orienter les usagers vers les bennes et lieux de dépôts adaptés en veillant à la bonne sélection des matériaux
- refuser, le cas échéant, les déchets non admissibles, conformément à l'article 2.3.4 du présent règlement
- réceptionner, différencier et stocker les DDM
- faire appliquer le présent règlement
- faire respecter les règles de sûreté, d'hygiène et de sécurité par les usagers
- porter les équipements de protection individuelle obligatoires, avec le logo de la collectivité
- éviter toute pollution accidentelle
- veiller à l'entretien et au bon état du site
- contrôler l'état des clôtures et des différentes installations (local, portail, bennes...) et signaler tout dysfonctionnement au responsable
- enregistrer les plaintes et réclamations des usagers et informer le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et

de l'Etoile de toute infraction au règlement ainsi que de tout incident ou accident, via la tenue d'un registre journalier

D'une manière générale, les agents de déchèterie se doivent d'informer complètement et de façon courtoise les usagers dans un souci d'efficacité, et de tenir les registres de contrôle et de statistiques. Ces derniers doivent informer et faciliter le tri des usagers

Article 3.2 – Interdictions

Il est formellement interdit aux agents de déchèterie de :

- se livrer à tout chiffonnage et solliciter ou accepter un quelconque pourboire
- fumer sur l'ensemble de la déchèterie
- consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou d'alcool sur le site
- descendre dans les bennes

Chapitre 4 :

Les usagers de déchèterie

Article 4.1 – Rôle des usagers

En tant que producteurs de déchets, les usagers doivent participer à l'effort de tri afin de permettre au gestionnaire d'obtenir le maximum de valorisation et de recyclage auquel il s'est engagé.

Les usagers de déchèterie doivent notamment :

- se renseigner sur les conditions d'accès et de dépôt
- se présenter à l'agent de déchèterie et respecter les contrôles d'accès
- décharger eux-mêmes leurs déchets, l'agent de déchèterie pouvant toutefois aider au déchargement d'objets lourds
- avoir un comportement correct envers l'agent de déchèterie
- respecter le règlement intérieur et les indications de l'agent de déchèterie

- trier leurs déchets avant de les déposer dans les différents contenants mis à leur disposition (en cas de doute, ils doivent faire contrôler la composition des déchets et confirmer leur lieu de dépôt par l'agent)
- quitter le site après la décharge des déchets pour éviter l'encombrement sur le site et des voies d'accès
- respecter le Code de la Route et la signalétique sur le site, et manœuvrer avec prudence
- laisser le site aussi propre qu'à l'arrivée et, si besoin, effectuer un balayage et ramasser les déchets tombés au sol
- respecter le matériel et les infrastructures du site

Les usagers déclarent, sous leur responsabilité, la nature des déchets apportés.

En cas de saturation des bennes ou contenants, les usagers doivent s'adresser à l'agent de déchèterie afin de connaître la démarche à suivre.

Tout usager qui refuse d'effectuer le tri de ses déchets peut se voir interdire l'accès aux déchèteries.

Tout litige survenant avec l'agent de déchèterie dans l'utilisation du site doit être signalé au service Déchets du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

Article 4.2 – Interdictions

Il est strictement interdit aux usagers de :

- benner pour déposer les déchets
- s'introduire dans les contenants de déchets
- se livrer à tout chiffonnage ou donner un quelconque pourboire aux agents de déchèterie ou aux autres usagers
- fumer sur le site

- consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou d'alcool sur le site
- pénétrer dans le local de stockage des DDM
- pénétrer dans le local de l'agent de déchèterie, sauf cas de nécessité absolue et en lien avec l'agent concerné

Les enfants doivent rester sous la responsabilité et la surveillance des parents.

Les animaux ne sont pas admis sur les déchèteries, sauf s'ils restent sous la responsabilité et dans le véhicule de leur maître.

Chapitre 5 :

Sécurité et prévention des risques

Article 5.1 – Circulation et stationnement

La circulation dans l'enceinte des déchèteries se fait dans le strict respect du Code de la Route et de la signalisation mise en place ; et la vitesse est limitée au pas.

Les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers. En cas d'accident avec un autre véhicule ou avec le matériel de la collectivité, un constat devra obligatoirement être établi.

Il est demandé aux usagers d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement.

Seuls les arrêts pour les déchargements sont autorisés et les usagers doivent quitter la déchèterie dès que les dépôts sont terminés afin d'éviter tout encombrement sur le site. Hormis les aires de déchargement réservées à cet effet, l'accès et le stationnement des véhicules et remorques est strictement interdit.

Article 5.2 – Risques de chute

Une attention toute particulière doit être portée au risque de chute depuis le haut du quai de déchargement vers le bas de quai. Il est impératif de ne pas escalader les barrières de protection mises en place et de prendre les dispositions nécessaires pour effectuer le vidage en toute sécurité.

L'utilisateur doit décharger lui-même ses matériaux en faisant particulièrement attention à éviter les chutes de plain-pied et en suivant les instructions de l'agent de déchèterie, la signalisation et dans le respect des infrastructures de

sécurité mises en place conformément aux normes en vigueur.

Article 5.3 – Risques d'incendie

Tout allumage de feu est interdit, et il est donc interdit de fumer dans tout l'ensemble de la déchèterie.

Le dépôt des déchets incandescents (cendre, charbon de bois...) est interdit.

En cas d'incendie, l'agent de déchèterie est chargé :

- de donner l'alerte en appelant le 18
- d'organiser l'évacuation de la déchèterie
- d'utiliser les extincteurs présents sur le site

Article 5.4 – Vidéoprotection

L'ensemble des déchèteries du Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile est placé sous vidéoprotection, de jour comme de nuit, afin d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens.

Les images seront conservées temporairement et transmises aux services de gendarmerie. Elles pourront être utilisées en cas d'infraction au présent règlement à des fins de poursuite.

Le système de vidéoprotection est soumis aux dispositions réglementaires de la loi du 1^{er} janvier 1995, la loi du 6 janvier 1978 et le décret du 17 octobre 1996.

Chapitre 6 :

Responsabilité

Article 6.1 – Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes

L'usager est responsable des dommages et des dégradations qu'il peut provoquer aux biens et aux personnes sur le site.

Le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile décline toute responsabilité quant aux casses, pertes ou vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte des déchèteries.

Le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile n'est pas responsable en cas d'accidents de circulation, les règles du Code de la Route s'appliquant.

Pour toute dégradation involontaire aux installations de la déchèterie par un usager, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis au Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

Pour tout accident matériel, l'agent de déchèterie devra remplir le carnet d'accident.

Article 6.2 – Mesures à prendre en cas d'accident corporel

Les déchèteries sont équipées d'une trousse ou d'une armoire à pharmacie contenant les produits et matériels utiles aux premiers soins.

La personne habilitée à prendre les mesures nécessaires en cas d'accident des usagers est l'agent de déchèterie.

En cas d'impossibilité d'intervention de cet agent ou en cas de blessure de l'agent de déchèterie nécessitant des soins médicaux urgents, les usagers peuvent être autorisés à utiliser le téléphone de la déchèterie pour contacter les pompiers et/ou le SAMU.

Pour tout accident corporel, l'agent de déchèterie devra remplir le carnet d'accident.

Chapitre 7 :

Infractions et sanctions

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Sont considérées comme infractions au présent règlement intérieur (confère le paragraphe 2.3.3):

- tout apport délibéré de déchets interdits
- toute action de chinage dans les conteneurs situés à l'intérieur des déchèteries
- toute intrusion dans la déchèterie en dehors des horaires d'ouverture (violation de propriété privée)
- tout dépôt sauvage de déchets, devant l'entrée et/ou à l'intérieur des déchèteries
- toutes menaces ou violences envers les agents de déchèterie
- toute action qui, d'une manière générale, vise à entraver le bon fonctionnement des déchèteries et qui met en cause la bonne exécution de la valorisation et du recyclage

L'ensemble de ces faits est susceptible de faire l'objet de poursuites, conformément aux dispositions du Code Pénal.

Tout récidiviste se verra interdire l'accès aux déchèteries.

Tous frais engagés par l'administration pour l'élimination des déchets abandonnés ou déposés contrairement aux dispositions du présent règlement seront intégralement récupérés auprès du contrevenant, sans préjudice de poursuites éventuelles.

Chapitre 8 :

Dispositions finales

Article 8.1 – Application et exécution

Conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent règlement est applicable à compter de son affichage sur le site des déchèteries et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile et l'(les)entreprise(s) exploitant les déchèteries sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Article 8.2 – Modifications

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Article 8.3 – Litiges

Pour tout litige au sujet du service des déchèteries, les usagers sont invités à s'adresser, par courrier, au service

« Déchets » du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile :

Aix-Marseille Provence Métropole – CT 4
ZI Les Paluds
932 avenue de la Fleuride
13400 Aubagne

Tout litige pourra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties.

Dans le cas où elle n'aboutirait pas, les litiges seront du ressort du Tribunal Administratif de Marseille.

Article 8.4 – Diffusion

Le présent règlement est consultable dans chaque déchèterie, au siège du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile et sur son site internet.

Une copie du présent règlement peut être adressée par mail ou courrier postal à toute personne qui en fait la demande.

Chapitre 9 : Tarification et modalités de paiement pour les professionnels

Article 9-1 – Tarification

Pour avoir accès aux déchèteries ; les professionnels devront s'acquitter d'un paiement correspondant aux nombres de passages dans l'année sur l'ensemble des différentes déchèteries du territoire. Ce dernier a pour objet de couvrir une partie du coût lié au traitement des différents flux de déchets apportés.

Le tarif applicable est le suivant :

Forfait N°1 : Nbre d'apports entre 0 et 10 par an : **240 € HT**

Forfait N°2 : Nbre d'apports entre 10 et 25 par an : **600 € HT**

Forfait N°3 : Nbre d'apports entre 25 et 50 par an : **1200 € HT**

Forfait N°4 : Nbre d'apports entre 50 et 100 par an : **2400€ HT**

Forfait N°5 : Nbrs d'apports entre 100 et 150 par an : **3600€ HT**

Article 9-2 Les modalités de paiements

Le professionnel devra s'acquitter d'un tarif de paiement correspondant à sa production et ses besoins d'évacuation des déchets.

La collectivité mettra en place un système de comptage des entrées qui pourra évoluer au cours du temps en fonction de l'équipement des sites (tickets d'entrée, carte d'entrée, QR code).

Le paiement devra s'accompagner d'une copie du Kbis, du numéro de SIRET et du Code APE.

Le paiement ne pourra s'établir dans un premier temps que par chèque à l'ordre du trésorier payeur. En fonction de l'évolution des modalités d'entrées ce dernier pourra être orienté vers un paiement exclusivement par carte bancaire.

Au-delà de 150 apports dans l'année un professionnel ne pourra plus déverser ses déchets triés aux niveau des déchèteries du Territoire. Ce dernier devra passer par un centre de tri privé adapté aux déchets des professionnels.

Dans tous les cas le paiement du forfait ne pourra s'accompagner du versement d'une somme en liquide.